

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609 rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901**Rapport public****Date d'émission du rapport :** le 5 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1492-0002**Type d'inspection :**Plainte  
Incident critique**Titulaire de permis :** IOOF Seniors Homes Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** IOOF Seniors Home, Barrie**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 5 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00164646, l'incident critique n° 2993-000047-25 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement n° 00166416, un sujet de préoccupation relatif aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Le signalement n° 00171062, un sujet de préoccupation relatif à l'admission, aux absences et aux mises en congé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion des chutes
- Admission, absences et mises en congé

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Quand utiliser l'appareil d'aide personnelle**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609 rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Non-respect du : paragraphe 36 (3) de la LRSLD (2021)**

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Paragraphe 36 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle visé au paragraphe (1) ne soit utilisé pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie que si son utilisation est prévue dans le programme de soins du résident.

Le programme de soins d'une personne résidente ne reflétait pas l'utilisation d'un appareil personnel comme un appareil d'aide personnelle.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente, politique relative aux appareils d'aide personnelle, entretien avec des membres du personnel.